

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE [***]

Le [***]

Devant Nous, [***], notaire [***]

A [***], en l'étude,

COMPARAISSENT

1. Monsieur Philippe Bodeux
Numéro national : [***]
Adresse électronique de référence :
2. Madame Agnès Reis
Numéro national : [***]
Adresse électronique de référence :
3. Monsieur Quentin Spineux
Numéro national : [***]
Adresse électronique de référence :

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

A. Constitution

Ils déclarent constituer entre eux une SOCIETE COOPERATIVE, sous la dénomination « L'Amicale des boulangers », dont le siège social sera établi à Rue du Bâneux, 60, 4000 Liège.

B. Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de fondateurs.

C. Apports et plan financier

A l'effet de doter la Société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires	Nature de l'apport	Valeur de l'apport	Souscription et libération
	En espèces		
	En nature		
	En industrie		
Total			

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE [***] ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque FINTRO, de sorte que la Société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de 21.000 euros.

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Les comparants certifient que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

D. Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer [210] actions, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires	Classe d'actions	Nombre d'actions
1. Monsieur Philippe Bodeux	A	70
2. Madame Agnès Reis	A	70
3. Monsieur Quentin Spineux	A	70

E. Informations

Ils reconnaissant avoir bénéficié des informations suivantes et en particulier que le notaire les a éclairés sur ce qui suit :

- les notions de test de solvabilité et de liquidité, ainsi que la liberté de rendre des capitaux propres apportés ou des réserves statutairement indisponibles au-delà de l'actif net, pour maintenir en tout état de cause des fonds propres au-delà de « 0 »,
- la faculté de créer différentes classes d'actions et celle de déroger à une répartition proportionnelle du bénéfice et du solde de la liquidation, ou encore, à la règle selon laquelle chaque action confère une voix,
- l'obligation de permettre la démission des actionnaires, après le troisième exercice social suivant la constitution (responsabilité de fondateur), et à moins d'une disposition contraire, a) pendant les six premiers mois, b) totalement, c) avec effet, le dernier jour du 6^{ème} mois de l'exercice, le paiement devant alors intervenir le mois suivant, d) le remboursement étant équivalent au montant réellement libéré (et non remboursé), sans pouvoir excéder la valeur d'actif net des actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et pour autant que le double test soit concluant,
- l'obligation d'organiser sous certaines conditions l'exclusion des actionnaires,
- la faculté de régler librement le régime de cessibilité des actions,

Ils reconnaissent encore que le Notaire a attiré leur attention sur :

- le fait que la Société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ;
- la responsabilité associée à un risque de confusion, à propos du choix de la dénomination.

F. Ensuite de quoi, les comparants nous requièrent d'acter les statuts de la Société, ci-après respectivement désignés « statuts » et « Société ».

STATUTS

1. Article 1 : Dénomination

- 1.1.** La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.
- 1.2.** Elle est dénommée « L'Amicale des boulangers » .
- 1.3.** Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2. Article 2 : Siège social – Adresse électronique

- 2.1.** Le siège est établi en Région wallonne.
- 2.2.** Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.
- 2.3.** La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 2.4.** L'adresse électronique de la Société est [***].
- 2.5.** Le site internet de la Société est [***].

3. Article 3 : But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

- 3.1.** La Société poursuit la finalité coopérative et les valeurs suivantes :
- Maintenir, développer et pérenniser de manière durable et équitable, dans l'intérêt de ses Actionnaires et de l'ensemble des acteurs concernés, la chaîne de valeurs, l'ensemble des acteurs et les activités économiques du secteur de la boulangerie ;
 - Transparence et ouverture de la chaîne de valeurs: les informations sur les matières premières utilisées, ainsi que tous les éléments liés à la culture, à la fabrication et à la commercialisation doivent être communicables vers le consommateur final;
 - Intégrité sur les méthodes utilisées dans l'esprit d'une agriculture responsable et durable;
 - But de création de valeurs éthique et commerciale, suivi d'un partage équitable des valeurs ajoutées créées envers les producteurs;
 - Soutien au développement d'une filière durable et équitable de production de céréales
 - Production, achat, transformation, vente directe, distribution et promotion des produits de toute nature provenant de l'agriculture belge, d'une manière durable et équitable;
 - Attribution à chaque acteur de la filière d'une juste rémunération;
 - Sensibilisation des consommateurs à l'agriculture locale belge en général et au secteur de la boulangerie et des céréales en particulier;

- Echange et formation sur les bonnes pratiques dans le secteur de la production et transformation de céréales.

b) But et objet

- 3.2.** Elle a pour but, à titre principal, :
- 3.2.1. la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;
- 3.2.2. la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses Sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.
- 3.3.** Elle a pour but principal de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
- 3.4.** Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé : toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités commerciales, industrielles et artisanales relatives à la boulangerie, la pâtisserie, la chocolaterie, la glacerie, la petite restauration, l'exploitation de cafés, cafétérias, épicerie, la restauration avec consommation sur place ou à emporter, le service traiteur, l'exploitation de salon de thé, snacks et de restaurants.
- 3.5.** Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, ou de services se rapportant directement ou indirectement à son objet ou à son but, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.
- 3.6.** La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.
- 3.7.** Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.
- 3.8.** Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

- 3.9.** Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

- 3.10.** L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:
- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
 - relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
 - touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

4. Article 4 : Durée

4.1. La Société est constituée pour une durée illimitée.

4.2. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

5. Article 5 : Emission des actions – Conditions d'admission

a) Emission initiale

5.1. La Société a émis 210 actions, respectivement de classe A, B et C, en rémunération des apports.

5.2. Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de classe A sont réservées aux « *garants* » des valeurs de la Société. Il s'agit de personnes physiques ou morales dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou finalités permettent de perpétuer la philosophie et les finalités de la société. Pour être actionnaire « garant », il faut souscrire au moins 50 actions de classe A à 100 euros (5000 EUR) et les libérer totalement.
- les actions de classe B sont réservées aux « *partenaires* ». Il s'agit de personnes physiques ou morales qui sont dans une relation professionnelle avec la coopérative et qui souhaitent s'y investir, dans le respect de sa finalité. Pour être actionnaire « partenaire », il faut souscrire au moins 5 actions de classe B à 100 euros (... EUR) et les libérer totalement.
- les actions de classe C sont réservées aux « *supporters* ». Il s'agit de personnes physiques ou morales qui soutiennent la coopérative, dans le respect de sa finalité. Pour être actionnaire « garant », il faut souscrire au moins 1 actions de classe C à 100 euros (100 EUR) et les libérer totalement.

5.3. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément.

5.4. Les actions confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

b) Conditions d'admission – agrément

5.5. Sont agréées comme actionnaires :

- en qualité d'actionnaires de classe A,
 - 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,
 - 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc. Celui-ci est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à l'unanimité. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.
- en qualité d'actionnaire de classes B et C les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

5.6. Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

5.7. Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

5.8. L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

5.9. Le Conseil d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus.

5.10. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Emission(s) ultérieure(s)

5.11. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad hoc visé à l'article 5.5, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

5.12. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

6. Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

6.1. Les actions sont nominatives.

6.2. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

6.3. Les actions peuvent être libérées partiellement. La libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test.

c) Indivision – démembrement

- 6.5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
- 6.6. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembres (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

7. Article 7 : Régime de cessibilité des actions

a) Restriction générale

- 7.1. Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.
Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. A défaut, les actions de classe A sont transformées en actions de classe C.
- 7.2. Surabondamment, afin de prévenir toute tentative de spéculation, elles ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de quatre ans, à dater de leur souscription.
- 7.3. Toutefois, les actions sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les actionnaires appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.

b) Cession aux tiers

- 7.4. En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.
- 7.5. La préemption est ouverte par classe d'actions, à moins que la cession ne porte sur l'ensemble des actions d'une classe donnée. Toutefois, les actionnaires de classe A sont habilités à préempter dans toutes les classes des actions.
- 7.6. Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

8. Article 8 : Responsabilité limitée

- 8.1. Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
- 8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

9. Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

a) Sortie

- 9.1.** Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
- 9.2.** La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.
- 9.3.** Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.
- 9.4.** La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.
- 9.5.** Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

- 9.6.** Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que :
- durant les six premiers mois de l'exercice social ,
 - à dater du 3^{ème} exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.
- 9.7.** Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.
- 9.8.** De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.
- 9.9.** La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
- 9.10.** En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.
- 9.11.** La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
- 9.12.** Complémentairement à ce qui précède, les actionnaires de classe A ne peuvent démissionner dans les trois ans consécutifs à la publication de l'acte de constitution de la Société.

c) Exclusion

- 9.13.** Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.
- 9.14.** L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale en matière d'admission, statuant à la majorité des deux tiers.
- 9.15.** L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée

d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

- 9.16. La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.
- 9.17. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.
- 9.18. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

d) Remboursement des actions

- 9.19. L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.
- 9.20. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- 9.21. En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

- 9.22. L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
- 9.23. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

10. Article 10 : Voies d'exécution

- 10.1. Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
- 10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

11. Article 11 : Registre des actionnaires

- 11.1.** La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.
- 11.2.** Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.
- 11.3.** Le registre indique
- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
 - pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;
 - pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
 - le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
 - les versements effectués sur chaque action ;
 - les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
 - les transferts d'actions, avec leur date ;
 - les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.
- 11.4.** Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

12. Article 12 : Emission d'obligations

- 12.1.** Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

13. Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

- 13.1.** La Société est administrée par plusieurs administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre années.
- 13.2.** Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 13.3.** Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et sept personnes, actionnaires ou non . Chaque groupe d'actionnaires, titulaire d'une classe d'actions donnée, est en droit de

présenter au moins un administrateur. Toutefois, les titulaires de actions de classe A disposent du droit de présenter librement un administrateur de plus que les autres classes d'actionnaires réunies.

- 13.4.** Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
- 13.5.** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

- 13.6.** Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.
- 13.7.** Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.
- 13.8.** Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins [***] jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – Présidence

- 13.9.** Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.
- 13.10.** Celui-ci élit parmi ses membres un Président, au sein des administrateurs de catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.
- 13.11.** Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.
- 13.12.** Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.
- 13.13.** Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

d) Quorums

- 13.14.** Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.
- 13.15.** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

e) Formalisme

- 13.16.** Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.
- 13.17.** Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Pouvoir de l'organe administration

- 13.18.** L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

g) Délégation

- 13.19.** L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
- 13.20.** Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.
- 13.21.** Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
- 13.22.** Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

h) Représentation

- 13.23.** La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :
- par deux administrateurs agissant conjointement,
 - un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

14. Article 14 : Rémunération

- 14.1.** Le mandat des administrateurs est gratuit.

15. Article 15 : Surveillance

- 15.1.** S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.
- 15.2.** Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

16. Article 16 : Composition - Pouvoirs

- 16.1.** L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.
- 16.2.** Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.
- 16.3.** Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

17. Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

- 17.1.** L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.
- 17.2.** La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.
- 17.3.** Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.
- 17.4.** La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.
- 17.5.** Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:
 - des comptes annuels,
 - le cas échéant, des comptes consolidés,
 - du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
 - le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.
- 17.6.** Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.
- 17.7.** Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 17.8.** Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le premier samedi de juin de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

18. Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

- 18.1.** L'Assemblée est présidée par l'organe d'administration.
- 18.2.** Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

18.3. Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

19. Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

19.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.

19.2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

19.3. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

19.4. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

19.5. Lorsque les décisions de l'Assemblée générale concernent les modifications aux statuts, la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission, l'émission d'obligations ou l'exclusion d'un actionnaire de classe A, celles-ci sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

19.6. Lorsque les décisions de l'Assemblée générale concernent les modifications à l'objet, aux buts, à la finalité ou aux valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, celles-ci sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

20. Article 20 : Droit de vote

10.1. Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

20.5. Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

21. Article 21 : Procuration

21.1. Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

21.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

21.3. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

22. Article 22 : Prorogation

22.1. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

23. Article 23 : Procès-verbaux et extraits

- 23.1.** Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.
- 23.2.** Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE
--

24. Article 24 : Exercice social - Inventaire

- 24.1.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- 24.2.** A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

25. Article 25 : Affectation du résultat

- 25.1.** Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.
- 25.2.** La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.
- 25.3.** Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.
- 25.4.** Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.
- 25.5.** Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes,

et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

25.6. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

25.7. Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

26. Article 26 : Acompte sur dividende

26.1. L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION
--

27. Article 27 : Dissolution

27.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

27.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

27.3. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

28. Article 28 : Procédure de sonnette d'alarme

28.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

28.2. Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

- 28.3.** Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES
--

29. Article 29 : Rapport spécial

- 29.1.** Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
- 29.2.** Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.
- 29.3.** Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

30. Article 30 : Droit commun

- 30.1.** Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

31. Article 31 : Interprétation

- 31.1.** Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

32. Article 32 : Election de domicile

- 32.1.** Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

[***]